

La publication et la diffusion des arrêts de la Cour de Cassation marocaine

Par Dr El Baaj Mustapha

Conseiller à la Cour de cassation au Maroc

Juge Pénal au Mécanisme

(Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux)

Avant de commencer mon intervention sur la publication et la diffusion des arrêts de la Cour de Cassation Marocaine, j'aimerais bien évoquer à cet occasion le prologue du Rapport de la commission nationale chargée de l'élaboration du Nouveau Model du Développement au Maroc¹, et dans lequel la dite commission a soulevé avec brio la formule suivante : " libérer les énergies et restaurer la confiance pour accélérer la marche vers le progrès et la prospérité pour tous". C'est en fait dans cette perspective de développement que s'inscrivent la publication et la diffusion des décisions judiciaires émanant de la plus haute juridiction du Royaume du Maroc², en tant que moyens efficaces pour permettre à tous les citoyens marocains de connaître rapidement et de près les orientations de leur justice et les opinions des juges dans chaque cas d'espèce. Cette démarche tend alors à restaurer la confiance des citoyens dans leur justice à travers la transparence qu'assure la diffusion via internet des arrêts de la cour de cassation, qui s'opère de nos jours de façon fluide et rapide. Tout citoyen peut dorénavant facilement accéder à la plateforme numérique de la jurisprudence marocaine et savoir si le jugement rendu à son encontre est conforme ou non aux orientations de la Cour de Cassation; et de prévoir en temps réel les moyens nécessaires pour le corriger. Ce processus constitue, il faut le reconnaître, un moyen inéluctable pour instaurer la sécurité juridique³ et judiciaire⁴ dans le pays. Il est évident en l'occurrence que cette confiance du citoyen dans sa justice constitue le préalable nécessaire pour tout développement quel que soit sa nature. Avec des bon juges-dit Platon : « les mauvaises lois peuvent être supportables ».

¹ Un nouveau modèle de développement par les Marocains et pour les Marocains, telle était la volonté de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, qui avait souligné dans son discours à la nation à l'occasion du 66^e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple que : " le modèle de développement auquel nous aspirons s'affirmera comme authentiquement marocain". Le 19 novembre 2019 nomme M. Chakib Benmoussa président de la commission avant de procéder à la désignation de ses 35 membres le 12 décembre 2019. L'objectif étant de faire un diagnostic sans complaisance et d'identifier les forces et les faiblesses. Un rapport a été réalisé et remis à SM le Roi le 25 mai 2021.

² La Cour de Cassation marocaine est la plus haute juridiction marocaine, son siège se trouve à Rabat, elle a été créée par le dahir du 27 septembre 1957 et elle portait la dénomination de Cour Suprême. Sa dénomination actuelle en tant que Cour de Cassation a été établie le 03 octobre 2011.

³ La sécurité juridique est un principe de droit qui vise à préserver les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit. Elle est l'un des aspects du droit à la sécurité auquel tous les individus peuvent prétendre. ce principe cherche notamment à lutter contre les incohérences du droit ; la multiplication des normes et leur complexité excessive et l'instabilité et l'imprévisibilité juridique.

⁴ Les cours Suprêmes sont les institutions les mieux adaptées pour assurer la sécurité judiciaire qui se fonde particulièrement sur la mission de protection de la société par la justice.

Il faut souligner a cet égard que l'actuel premier président de la Cour de Cassation et président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ; Dr Mohamed Abednabaoui⁵ dont j'ai l'honneur et le plaisir de représenter aujourd'hui, a mis la publication des arrêts au cœur de ses préoccupations et l'a introduite dans le plan stratégique quinquennal du Conseil de 2021 /2026 ; et ce conformément aux hautes instructions royales tendant à rapprocher le service de la justice du citoyen et le lancement du nouveau modèle de développement. Ce plan stratégique qui a été révélé lors de l'ouverture de l'année judiciaire 2022, a mis l'accent sur la nécessité croissante de publier et de diffuser les arrêts de la Cour de Cassation afin d'unifier et de renforcer la jurisprudence marocaine.

Nous allons nous contenter dans cette intervention de parler uniquement de la nouvelle expérience du Maroc dans la publication des arrêts de la Cour de Cassation à travers la diffusion via internet, étant donné que la publication classique via un support papier constituait depuis des décennies une coutume séculaire au Maroc, elle s'effectuée principalement à travers la célèbre revue de la jurisprudence de la Cour de Cassation et les bulletins spécialisés des différentes chambres qui composent la dite Cour à savoir la chambre civile ; la chambre du statut personnel et des successions ; la chambre commerciale ; la chambre administrative ; la chambre sociale et la chambre criminelle. Pour se faire nous allons aborder tout d'abord les conditions et les critères de publication, afin de pouvoir exposer dans un second lieu la diffusion des arrêts de la Cour de Cassation à travers le lancement de la nouvelle plateforme numérique.

I- Les conditions et les critères de publication des arrêts de la Cour de Cassation

Si l'on est unanime sur la nécessité et l'importance de la publication des arrêts de la Cour de Cassation, il en va autrement lorsqu'il s'agit d'opérer une publication automatique de tous les arrêts sans nul besoin de sélection ou de tri. Pour remplir pleinement son rôle, la publication doit obéir à certain nombre de conditions et de critères. Au Royaume du Maroc, celle-ci passe par trois étapes essentielles que sont d'abord la détermination des critères et conditions des arrêts qui doivent être publiés ; ensuite la procédure qui doit être suivie pour la sélection et le tri de ceux-ci ; et enfin l'étude et l'analyse des arrêts pour établir les questions juridiques soulevées dans un langage limpide.

Au cours de la première étape, il faut soulever qu'il y'a eu une réunion entre tous les présidents de chambres, et après d'amples discussions ; ils se sont mis d'accord sur les critères des arrêts susceptibles de publication que sont :

- A- Les arrêts de principe qui concrétisent les notions de justice et d'équité ;
- B- Les arrêts en relation avec la sécurité juridique et judiciaire ;
- C- Les arrêts qui traduisent les principes planétaires et qui ne sont pas contraires à l'ordre public ;

⁵ SM le Roi Mohammed VI a nommé Dr Mohamed Abednabaoui le 22 mars 2021 en tant que premier président de la Cour de Cassation et Président Délégué du Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire.

- D- Les arrêts qui traitent des questions relevant des droits et libertés des citoyens ;
- E- Les arrêts qui modifie ou change une jurisprudence précédente.

Au cours de la deuxième étape, les arrêts émanant des différentes chambres de la Cour de Cassation qui sont susceptibles de publication, c'est-à-dire ayant déjà remplis les critères que nous avons mentionnés plus haut, sont soumis au contrôle d'une commission spécialisée présidée par le président de la chambre concernée et les président des différentes subdivisions relevant de la même chambre. Le rôle de cette commission consiste à trier et sélectionner les arrêts qui doivent être publiés afin d'éviter la publication des arrêts qui sont en parfaite contradiction avec les grandes orientations de la Cour de Cassation marocaine, pour éviter également de publier des arrêts qui énoncent les principes de jurisprudence qui sont déjà publiés et surtout éviter de publier des arrêts qui modifient ou changent une jurisprudence établie sans passé par deux chambres au moins ou toutes les chambres réunies lorsqu'il s'agit d'une question juridique épineuse ayant un effet direct sur les droits des justiciables.

Au cours de la troisième étape, la commission de tri doit coordonner avec la présidente du centre de publication et de documentation judiciaire⁶ afin d'établir la question de droit soulevée par l'arrêt dans des phrases concises et en termes clairs dont l'objectif est de faciliter sa lecture et compréhension par le citoyen. Il est nécessaire de souligner à ce propos que les arrêts sélectionnés pour la publication ne doivent pas mentionner les noms et prénoms des parties au procès. Ils doivent avant leur diffusion via la plateforme numérique respecter la règle de pseudonymisation telle qu'elle a été établie dans les recommandations de l'AHJUCAF lors du Congrès de Bayrût en 2019. Qu'en est-il maintenant de la plateforme numérique des arrêts de la Cour de Cassation au Royaume du Maroc ?

II- la plateforme numérique des arrêts de la Cour de Cassation au Royaume du Maroc

Tout d'abord, il faut préciser que l'idée de créer une plateforme numérique des arrêts de la Cour de Cassation a été inspirée par les hautes orientations royales tendant à rendre la justice au service du citoyen, et incitant à l'investissement dans la technologie numérique en matière de justice. Ces orientations ont soulevé l'importance des arrêts émanant des juridictions marocaines et notamment ceux rendus par la Cour de Cassation, qui ont établis des principes judiciaires très important afin d'assurer la sécurité judiciaire en tant que droit du citoyen et devoir du juge. Ensuite l'idée de publier les arrêts de la Cour de Cassation faisait l'objet de l'une des recommandations de la commission nationale chargée d'élaborer le nouveau modèle de

⁶ Dans le cadre des efforts fournis pour moderniser les instruments de travail au niveau de la Cour de Cassation marocaine, un centre de publication et de documentation a été créé en vertu du décret numéro 2.440.98 le 27 Aout 1998, ayant pour mission de publier les ouvrages les rapports et les revues à caractère judiciaire ; de fournir des copies des arrêts, des textes de loi et des études en faveur des justiciables et des avocats ; de promulguer des textes de loi et de la jurisprudence annotée sur support papier et informatique et photocopier les documents (cpdj.courdecassation.ma).

développement au Maroc. La même idée a été formulée en termes clairs comme recommandation de l'AHJUCAF lors de son Congrès de Bayrût en 2019. Le Royaume du Maroc, déterminé à moderniser les infrastructures de sa justice ; a œuvré continuellement afin de s'aligner avec les principes planétaires qui gouvernent la diffusion et la publication des décisions judiciaires à l'instar des cours suprêmes du monde entier ; il a ainsi réussi à créer dans un temps record sa propre plateforme de diffusion via internet des arrêts de la Cour de Cassation ayant été visitée déjà par plus de 200.000 visiteurs appartenant à 75 pays.

Le travail a commencé dès l'année 2000, mais la plateforme numérique n'a été lancée effectivement qu'à partir du 26/01/2022 lors de l'ouverture de l'année judiciaire 2022. Elle est accessible soit via le site officiel de la cour de cassation (<http://www.coursupreme.ma>) soit via le site officiel du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (<http://www.cspj.ma>) ou (<https://juriscassation.cspj/613391.html>). Il est évident que le lancement de cette plateforme numérique gratuitement au public, en plus de constituer l'une des clés majeures dans la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour de Cassation, elle intervient dans un contexte de mise en place des principes de gouvernance judiciaire, de transparence et d'impartialité. Elle contribue ainsi dans l'application des recommandations de la commission du nouveau modèle de développement en facilitant l'accès à l'information judiciaire sans aucune difficulté.

Pour résumer nous allons dire que la diffusion des arrêts de la Cour de Cassation tend à réaliser les finalités suivantes :

- A- restaurer la confiance des citoyens dans leur justice et renforcer la sécurité judiciaire en instaurant une visibilité des jugements dans des cas d'espèce similaires ;
- B- unifier la jurisprudence et éviter la contradiction entre les jugements en permettant aux juges de fond d'assimiler et de connaître parfaitement les orientations de la Cour de Cassation concernant une question juridique déterminée ;
- C- assurer l'efficacité judiciaire et consolider la qualité des jugements en tant qu'indicateur du respect des droits de l'homme et référence essentielle en matière de recherche scientifique.
- D- Permettre un contrôle indirect par le grand public sur l'effort technique et scientifique fourni par le juge lors de la rédaction de ses arrêts ;
- E- Percevoir de manière concrète les opinions des citoyens concernant l'application judiciaire de la loi et le degré de leur satisfaction ;
- F- Permettre au Conseil du pouvoir judiciaire d'élaborer efficacement les stratégies appropriées pour assurer une adéquation entre l'évolution de la société marocaine et celle de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Cour de cassation marocaine travaille actuellement sur un projet qui consiste à traduire un résumé des arrêts en trois langues ; le français ; l'anglais et l'espagnol, avant de les diffuser via

la plateforme numérique. L'objectif est de permettre au monde entier de connaître la jurisprudence marocaine et de faciliter l'échange avec les autres Cours Suprêmes.

En guise de conclusion, nous allons reconnaître que la réforme de la justice n'est pas une tâche aisée. Et que l'entière satisfaction du justiciable et un souhait quasiment irréalisable voire irréaliste. Or, l'ouverture de la justice sur le public à travers la diffusion de la jurisprudence demeure l'unique et seul moyen de concilier le citoyen avec sa justice, et de lui permettre de comprendre en langage clair et limpide à travers une motivation structurée et cohérente les bases juridiques et factuels sur lesquelles son juge fonde sa décision. Cette démarche contribuerait certainement à convaincre le citoyen à accepter le jugement qui arrive à traduire la bonne application de la règle de droit, et chemin faisant restaurerait sa confiance dans la justice de son pays. Une confiance, on l'a dit au début de notre propos, qui constitue le préalable nécessaire pour tout développement. Platon n'avait-il pas dit que le sage n'est pas celui qui sait beaucoup des choses, mais celui qui voit leur juste mesure.